



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de réalisation d'un Campus des Métiers en Tension, sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5388, relative au projet de réalisation d'un Campus des Métiers en Tension, sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Jean-Charles DUPUIS et reçue complète le 29 avril 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 06 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 14 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un campus des métiers en tension comprenant des bureaux, des services, de la formation, des logements et de la restauration, sur le site existant de la friche Carnot à Arques-la-Bataille ; que le projet prévoit une restructuration des bâtiments existants et la réalisation de nouvelles entités ;

Considérant que l'objectif du projet, selon le dossier, est de tisser de nouveau lien avec la ville en créant des activités de services mais aussi de reconsidérer le site avec un projet environnemental fort ; que la diversité des fonctions du projet apportera l'élément d'attractivité manquant pour la ville ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 a) concernant les « travaux et construction qui créent une surface plancher supérieur ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet relève également de la rubrique 41 a) concernant les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet pourrait relever aussi de la rubrique 47 concernant « les déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la superficie globale du terrain sur 72 244 m² comprend :

- la réhabilitation des bâtiments existants (7 470 m² au sol) ;
- la réalisation de bâtiments de services-logements-bureaux (2 380 m²) ;
- la réalisation de parkings extérieurs ;
- la réhabilitation d'une cheminée XIXème (28 mètres de haut) ;
- la construction d'une surface de plancher sur 3 niveaux (22 935 m²) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet :

- est situé sur les parcelles AE 0035, AE 0047 et AE 0049 dans la commune de d'Arques-la-Bataille ;
- à environ 200 mètres du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques Directive », zone spéciale de conservation référencé FR2300132 ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Znieff de type I « Les Ballastières d'Arques », (identifiant national 230000237) caractérisée par sa diversité faunistique ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Znieff de type II « Les forêts d'Eawy et d'Arques et la Vallée de la Varenne », (identifiant national : 230004490) ;
- en limite de réservoirs humide et en limite de corridor humide pour espèces à faible déplacement selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en milieu faiblement prédisposé à la présence de zones humides et en milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- dans une zone de répartition des eaux, ZRE de L'albien ;
- dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques ;
- dans le site patrimonial remarquable d'Arques-la-Bataille ;

Considérant qu'en phase travaux le projet prévoit ;

- le traitement des pathologies analysées, plomb, amiante, polluants dans les sols ;

- le traitement des pollutions extérieures du site, soit par phytoremédiation, soit par enlèvement des poches détectées ;
- la purge et le tri des éléments à déconstruire, la réutilisation de certains éléments architecturaux ;
- la construction et la réhabilitation de bâtiments ;
- la réalisation des espaces extérieurs et plantations ;
- peu de travaux de démolition, une réutilisation des matériaux sur site ;

Considérant que la dépollution du site sera menée avec un plan de gestion précis issu des diagnostics déjà réalisés ;

Considérant que le projet se situe à proximité d'un réservoir humide et en limite de corridor humide pour espèces à faible déplacement, repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ; que les éléments contenus au dossier ne permettent pas de déterminer les impacts faune et flore ; que, selon le dossier, le projet est situé sur une friche industrielle, mais qu'aucune étude faune flore ou pré-diagnostic écologique n'est présente au dossier ; qu'il n'y a aucune mention d'un dossier fait ou en cours de dérogation espèces protégées, qu'une attention particulière doit également être portée à la biodiversité dite « ordinaire », y compris la biodiversité du sol ; que le projet engendre une artificialisation des sols et qu'il apparaît nécessaire de prendre des mesures précises pour limiter l'impact sur la biodiversité, y compris en phase chantier ;

Considérant que l'urbanisation de la zone viendra fermer une coupure d'urbanisation qui peut présenter un intérêt notamment en termes de trame verte et de paysage, et qu'une attention particulière doit être portée sur la nécessité de maintenir voire de recréer des corridors écologiques ;

Considérant l'absence d'information suffisante sur la végétalisation du site, sur les surfaces défrichées, sur les travaux réalisés pour étendre la voie verte, sur la conservation des haies et des éléments paysagers ; que, bien que le pétitionnaire prévoit des mesures générales pour végétaliser le site et limiter l'imperméabilisation du sol, l'absence de description précise et de quantification des surfaces perméables et de la végétation prévue du site (plantation de haies, plantation d'arbres, etc.) ne permet pas d'en évaluer l'efficacité en matière de continuité écologique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un Campus des Métiers en Tension, sur la commune d'Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet

avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 13 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr